

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1966-1967

Annexe au procès-verbal de la séance du 13 octobre 1966.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1), sur la proposition de loi, ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, relative à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie et dépendances,

Par M. Louis COURROY,

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

A la suite d'une mission d'information effectuée par la Commission des Lois de l'Assemblée Nationale en Nouvelle-Calédonie, au mois de mars 1966, notre collègue M. de Grailly, député, a pris l'initiative d'une proposition de loi tendant à modifier la composition de l'Assemblée de ce territoire.

(1) Cette commission est composée de : MM. Raymond Bonnefous, président ; Pierre de La Gontrie, Marcel Prélot, Marcel Champeix, vice-présidents ; Gabriel Montpied, Jean Sauvage, Modeste Zussy, secrétaires ; Octave Bajeux, Paul Baratgin, Pierre Bourda, Robert Bruyneel, Robert Chevalier, Louis Courroy, Etienne Dailly, Jean Deguise, Emile Dubois, Michel Durafour, Fernand Esseul, Paul Favre, Pierre de Félice, Pierre Garet, Jean Geoffroy, Paul Guillard, Baudouin de Hauteclocque, Léon Jozeau-Marigné, Edouard Le Bellegou, Pierre Marilhac, Paul Massa, Marcel Molle, Lucien De Montigny, Louis Namy, Jean Nayrou, Camille Vallin, Fernand Verdeille, Joseph Voyant.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 1875, 1989 et In-8° 553.

Sénat : 289 (1965-1966).

L'Assemblée territoriale de Nouvelle-Calédonie comprend trente membres aux termes de la loi du 26 juillet 1957. Les conseillers sont élus dans le cadre de quatre circonscriptions :

- la première, celle du Sud, qui comprend notamment Nouméa, a dix représentants ;
- la deuxième, qui comprend la côte Ouest, a huit élus ;
- la troisième, la côte Est, a sept élus ;
- la quatrième, qui est composée des îles Loyauté, a cinq élus.

La composition du Conseil général de Nouvelle-Calédonie, qui est devenu l'Assemblée territoriale, a suivi l'évolution de la population calédonienne qui a connu un accroissement rapide ces dernières années.

Le tableau ci-dessous résume cette évolution :

| RECENSEMENT | HABITANTS | NOMBRE de conseillers. | |
|-------------|-----------|---------------------------|---------------------------------------|
| 1946 | 61.000 | 19 | Décret du 25 octobre 1946. |
| 1951 | 65.000 | 25 | Loi du 10 décembre 1952. |
| 1956 | 68.485 | 30 | Loi du 26 juillet 1957. |
| 1963 | 86.515 | 35 | Texte voté par l'Assemblée Nationale. |

On voit que le dernier recensement de 1963 a mis en évidence un accroissement de population étonnant, de l'ordre de 26,3 %. Cette augmentation est toutefois inégalement répartie sur l'ensemble du territoire, car elle est surtout sensible à Nouméa, dont

la population est passée de 1956 à 1963 de 22.235 habitants à plus de 35.000, soit une augmentation de 57 % ; l'ensemble de la population de la première circonscription où se trouve Nouméa a augmenté de 53 %.

A l'heure actuelle, la première circonscription comprend 46 % des habitants du territoire, la deuxième 20,5 %, la troisième 20,1 %, la quatrième 13 %.

C'est cette évolution qui a conduit M. de Grailly à proposer une répartition nouvelle qui, adoptée par l'Assemblée Nationale, figure dans le tableau ci-dessous :

| CIRCONSCRIPTIONS ELECTORALES | NOMBRE DE CONSEILLERS A ELIRE | | |
|--|-------------------------------|--|---------------------------------|
| | Répartition actuelle. | Répartition proposée par M. Roch-Pidjot. | Texte de l'Assemblée Nationale. |
| Première circonscription : Sud (Nouméa, Dumbéa, Mont-Dore, Yaté, îles des Pins)..... | 10 | 13 | 16 |
| Deuxième circonscription : côte Ouest (Ouvéa et Belep)..... | 8 | 8 | 7 |
| Troisième circonscription : côte Est. | 7 | 8 | 7 |
| Quatrième circonscription : îles Loyauté | 5 | 6 | 5 |
| Total..... | 30 | 35 | 35 |

L'Assemblée territoriale, consultée par les soins du président de la Commission des Lois de l'Assemblée Nationale, a proposé, et sa position a été soutenue en séance publique par M. Roch-Pidjot, le député du territoire, une répartition différente basée non plus sur la population mais sur le nombre des électeurs inscrits. Les chiffres de M. Roch-Pidjot figurent dans la deuxième colonne du tableau ci-dessus.

L'Assemblée Nationale n'a pas adopté les propositions de M. Roch-Pidjot, M. de Grailly ayant fait valoir qu'une tradition républicaine constante voulait que l'attribution des sièges aux circonscriptions électorales soit basée sur la population et non sur le chiffre des inscrits.

Il a semblé à votre Commission que le respect de cette tradition devait être poursuivi et elle n'a pas retenu, en conséquence, la répartition proposée par M. Roch-Pidjot.

Par ailleurs, la métropole de Nouméa attirant une main-d'œuvre en provenance soit des îles Loyauté, soit du reste de la Nouvelle-Calédonie, il nous a semblé qu'il était plus normal que les personnes liées à la première circonscription par leur travail y exercent leur droit de vote.

En conclusion, votre Commission s'est ralliée au principe de la répartition des sièges qui nous est proposée. Elle vous demande, en conséquence, d'adopter sans modification le projet de loi, voté par l'Assemblée Nationale, dont le texte est ainsi conçu :

PROPOSITION DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article unique.

Les dispositions modifiées des articles premier et 2 de la loi n° 52-1310 du 10 décembre 1952 relative à la composition et à la formation du Conseil général de la Nouvelle-Calédonie sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Article premier. — L'Assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie et dépendances est composée de 35 membres élus pour cinq ans et rééligibles.

« L'Assemblée territoriale se renouvelle intégralement.

« Art. 2. — Le territoire forme quatre circonscriptions électorales, à savoir :

| CIRCONSCRIPTIONS ELECTORALES | NOMBRE de conseillers à élire. |
|---|--------------------------------------|
| Première circonscription : Sud (Nouméa, Dumbéa, Mont-Dore, Yaté, île des Pins)..... | 16 |
| Deuxième circonscription : côte Ouest (Ouégoa et Belep)..... | 7 |
| Troisième circonscription : côte Est..... | 7 |
| Quatrième circonscription : îles Loyauté..... | 5 |
| Total..... | 35 |

« Un arrêté du Gouverneur, chef de territoire, délimite les circonscriptions électorales. »